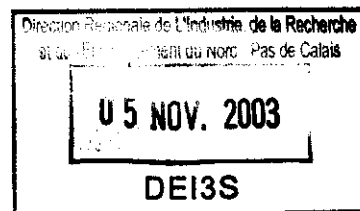




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 387



Alex. Trausmus
GS Bph.

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MAZINGARBE

→ NSe

Société GRANDE PAROISSE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, en particulier pour le stockage d'ammoniac, d'engrais ammonitrates et de nitrate d'ammonium technique ;

VU les dispositions de la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

VU l'envoi du 21 mai 2001 par M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE à l'Inspection des Installations Classées, d'une l'étude des dangers relative à la description générale de l'établissement sis à MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant que cet inspecteur a constaté que l'examen préliminaire de cette étude montre qu'un certain nombre de remarques nécessitent des vérifications et que compte tenu de l'importance particulière des dangers présentée par les installations, il apparaît nécessaire :

- de soumettre l'ensemble de l'étude des dangers à une analyse critique par un tiers expert,
- de compléter l'étude présentée par une étude technico-économique de réduction des risques à la source ;

VU l'envoi du projet d'arrêté en date du 2 octobre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRANDE PAROISSE à MAZINGARBE, dont le siège social est situé La Défense 10-4, Cours Michelet (92800) PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à MAZINGARBE (62160).

ARTICLE 2 :

Les informations complémentaires requises par l'examen de l'étude des dangers concernant la description de l'établissement adressée à l'Inspection des Installations Classées par courrier JY. BURET du 21 mai 2001 et citées à l'annexe du présent arrêté seront remises dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

.../...

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, ...et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ETUDE DE DANGERS - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT (mai 2001)

➤ Liste des remarques particulières :

Page 1/39

L'ensemble de l'étude des dangers ne peut être considérée comme confidentiel. Il y a lieu de déterminer quelle partie précise doit être considérée comme tel.

➤ Liste des remarques générales :

Bonne description de l'environnement

Etablissements recevant du public

Préciser les Etablissements Recevant du Public les plus proches, les disposer sur une carte.

Cartographie adéquate

Actualiser les cartes, préciser les rayons de dangers Z1, Z2, PPI nouveaux

Usages particuliers des sols (servitudes...)

A préciser

Analyse du potentiel de danger et scénarios physiquement possibles

Plan des dangers potentiels

Cartes à actualiser

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à

M. le Directeur de la Société Grande Paroisse

Usine de MAZINGARBE B.P. 49 (62160) BULLY-LES-MINES

M. le Maire de MAZINGARBE

M. le Sous-Préfet de LENS

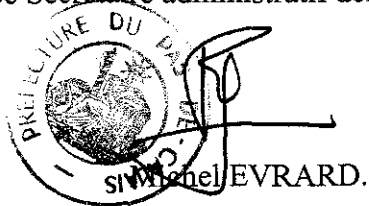
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI

Dossier

Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

 MICHEL EVRARD.